

Séance du 01 octobre 2025

Présents : Madame C. SERVAES, **Bourgmestre - Présidente**
Madame V. DESSART, Madame V. HIANCE, Monsieur J. COCHART,
Monsieur B. DEFAUWES, Monsieur S. FILLOT, **Bourgmestres**
Madame J. BANDURA, Madame E. CHARLIER, Madame L. DEOM, Madame
I. LAZZARI, ~~Madame H. LOMBARDO~~, Madame L. THOMASSEN, Monsieur
Charly DEDEE, Monsieur S. ERNST, ~~Monsieur A. GARSOU~~, Monsieur B.
IKHARRAZEN, Monsieur P. LUCASSE, Monsieur A. MARX, Monsieur J.-P.
PAQUES, Monsieur C. PAPAGEORGIU, Monsieur N. PINCKERS, ~~Monsieur~~
~~S. SCALAIS~~, Monsieur R. SOHET, ~~Monsieur C. SORTINO~~, Monsieur T.
ULAS, Monsieur D. WATHELET, **Conseillers**
Monsieur C. DEJACE, **Chef de Zone**
Madame S. Walbecq, **Secrétaire de Zone**

Quorum : 23/27.

La séance est ouverte à 20h09.

Le Conseil de police,

Séance publique

1. FINANCES - PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CAISSE 02/2025 - PRISE D'ACTE

Vu La Nouvelle Loi Communale, particulièrement en son article 131, rendu applicable par l'article 34 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être effectuée au moins une fois dans le courant de chacun des trimestres de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au conseil communal ; Que cette procédure est applicable mutatis mutandis à la Zone de Police ;

Considérant que la législation susvisée précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées ;

Considérant que le Directeur financier d'Oupeye est également le Comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu la délibération du Collège de police du 5 décembre 2024 par lequel il délègue au bourgmestre de la commune d'Oupeye la vérification de l'encaisse zonale ;

Considérant que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celles de la Zone de police Basse-Meuse ont été effectuées, sous la surveillance du délégué du Collège de Police, en date du 27/06/2025 pour la période du 1er janvier 2024 au 27 juin 2025 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la vérification des encaisses zonales effectuée le 27/06/2025 jointe en annexe

2. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE SERVICES - PROLONGATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN FULL OMNIUM DU CINÉMOMÈTRE MOBILE NUMÉRIQUE POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE - DÉCISION

Vu la délibération du Conseil de Police en sa séance du 13 février 2019 par laquelle il donne délégation au Collège de Police pour la passation de marchés publics au service ordinaire du budget ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et les articles 2, 6^o et 47, §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par la Police fédérale, référencé Procurement n°2015 R3 221, relatif à l'acquisition et l'entretien de cinémomètres mobiles numériques au profit de la police intégrée ;

Vu la délibération du Conseil de police du 26 avril 2017 relative à l'approbation de la dépense et des conditions du marché ;

Vu sa délibération du même jour par laquelle le Collège décide d'engager la dépense en vue d'acquérir un cinémomètre numérique mobile et de permettre son entretien ;

Considérant que le contrat d'entretien full omnium relatif audit cinémomètre était conclu pour une période de trois ans à dater de la réception provisoire du cinémomètre en cause ;

Considérant que la réception provisoire a eu lieu le 8 août 2017 ; Qu'il en découle que le contrat d'entretien s'est achevé le 7 août 2020 ;

Considérant qu'il a été suggéré, afin d'éviter des éventuelles dépenses excessives en vue de la réparation potentielle du cinémomètre, de conclure un nouveau contrat d'entretien full omnium avec la société SecuRoad NV, Nijverheidslaan 31 à 8540 Deerlijk ;

Vu l'approbation par le collège de Police du 27 août 2020 du contrat d'entretien full omnium plus émanant de la société SecuRoad NV s'élevant à l'époque à 3.330,00 € hors TVA, ou 4.029,30 €, 21% TVA comprise, soit 6.660,00 € hors TVA, ou 8.058,60 €, 21% TVA comprise pour une période de deux ans ;

Considérant que le contrat est renouvelable par périodes de deux ans ;

Considérant que la proposition d'entretien comprend également les vérifications périodiques indispensables à l'utilisation du radar ;

Considérant que le contrat a été conclu pour une durée de 24 mois, tacitement reconductible pour une période similaire, sauf résiliation anticipée par l'une des parties ;

Considérant, en conséquence, que le contrat se reconduit de manière tacite par cycle biannuelle jusqu'à ce que le matériel devienne obsolète, sauf résiliation anticipée par l'une des parties ;

Considérant qu'il n'y pas de nécessité de repartir sur un nouveau contrat ;

Considérant que la société a confirmé ces considérations par courriel ;

Considérant que la dernière facture annuelle était de 3.986,63,00 € hors TVA, ou 4.823,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le contrat est indexé sur base de l'indice Agoria qui sort généralement au premier trimestre de chaque nouvelle année ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 330/124-12 et au budget des exercices suivants ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le contrat d'entretien full omnium signé le 27 août 2020 avec la société SecuRoad NV, Nijverheidslaan 31 à 8540 Deerlijk, au prix annuel indexable de 3.330,00 € hors TVA, ou 4.029,30 €, 21% TVA comprise est un contrat à durée indéterminée.

Article 2 :

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du 01 juillet 2024. Il est tacitement reconduit tous les 2 ans, sauf résiliation anticipée par l'une des parties, au moins 6 mois avant la date anniversaire.

Article 3 :

Actuellement, le coût annuel est de 3.986,63,00 € hors TVA, ou 4.823,82 €, 21% TVA comprise sachant que ce montant est indexable annuellement selon l'indice Agoria.

Article 4 :

La dépense visée à l'article 3 est financée par le crédit inscrit à l'article 330/124-12 du service ordinaire du budget 2025 et des budgets suivants.

Article 5 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- À la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

3. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DE MATÉRIEL POUR LE PORT SUR LES MOLLES DE GILETS PARE-BALLES (2025-2029) - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/MM/2025 - ID 321 relatif au marché "Acquisition de matériel pour le port sur les molles de gilets pare-balles 2025-2029" établi par le Service des marchés publics de la Zone de Police Basse-Meuse ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.710,73 € hors TVA ou 12.959,98 €, 21% TVA comprise pour les 4 années ;

Considérant que le marché sera conclu, en conséquence, pour une durée de 48 mois, pour les années 2025 à 2029, la durée totale ne pouvant excéder quatre années, conformément à la législation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 330/124-05 et suivants ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le cahier des charges N° SMP/PBM/MM/2025 - ID321 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour le port sur les molles de gilets pare-balles 2025-2029", établis par le Service des marchés publics sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.710,73 € hors TVA ou 12.959,98 € 21% TVA comprise pour la durée totale du marché.

Article 2 :

Le Collège de Police est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Le marché sera passé par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4 :

Le crédit permettant la dépense visée à l'article 1er est inscrit à l'article 330/124-05 du budget 2025 et suivants.

Article 5 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'Appui non opérationnel, pour qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative général

4. MARCHÉ PUBLICS - MARCHÉ FÉDÉRAL DE SERVICES POUR LA MAINTENANCE, LES UPGRADES ET L'ACHAT DE LICENCES INTERSYSTEM - DÉCISION D'ADHÉSION À L'ACCORD-CADRE

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 par lequel la Police fédérale intervient, dans le cadre du présent marché, en qualité de centrale d'achats ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le CSCH 2025 R3 015 conclus par la Police Fédérale, intitulés "*Accord-cadre pluriannuel de services pour la maintenance, les upgrades et l'achat de licences InterSystems au profit de la police intégrée*" ;

Considérant que ce marché est révisable annuellement selon les conditions prévues au CSCH ;

Considérant que notre Zone possède déjà 135 licences de ce type sur base, notamment, de la décision du Conseil de police du 31 octobre 2007 ;

Considérant que le précédent marché avait été prolongé, à la suite de l'avenant n° 3, de 3 mois et s'est donc terminé le 31 mars 2025 ;

Considérant que le nouveau marché 2025 R3015 est attribué à la société InterSystems Papendorpseweg 100 à 3528 BJ Utrecht NEDERLAND ;

Considérant que le marché est ventilé comme suit :

- Poste 1 : maintenance "per seat" des licences interSystems data platform database de la Police Fédérale ;
- Poste 2 : Achat de licences intersystem
 - Poste 2.1 : Achat "per seat" de licence InterSystem ;
 - Poste 2.2 : subscription "per core" de Intersystem IRIS data platform ;
- Poste 3 : Version Upgrade "per seat" des licences interSystems data platform database ;

- Poste 3.1 : Version Upgrade d'une licence existante interSystems data platform database
- Poste 3.2 : Version Upgrade de toutes les licences interSystems data platform database ;
 - Poste 3.2.1 : Version Upgrade de toutes les licences interSystems data platform database pour la Police Fédérale ;
 - Poste 3.2.2 : Version Upgrade de toutes les licences interSystems data platform database pour la Police locale ;
- Poste 3.3 : Protection Upgrade d'une licence interSystems data platform database ;
- Poste 4 : consultance en régie ;
- Poste 5 : Formations
 - Poste 5.1 : Formation DBA (database administrateur) :
 - Poste 5.1.1 : Formation pour une personne ;
 - Poste 5.1.2 : Formation pour 5 personnes ;
 - Poste 5.2 : Développeur d'application (caché COS objectscript):
 - Poste 5.2.1 : Formation pour une personne ;
 - Poste 5.2.2 : Formation pour 5 personnes ;

Considérant que le marché a été attribué au 31 mars 2025 et qu'il se clôture en principe le 30 juin 2029 ;

Considérant que le marché est prolongeable ;

Considérant que les facturations des forfaits de licences sont trimestrielles ;

Considérant que les prix d'attribution sont les suivants :

Poste 1 : maintenance "per seat" des licences interSystems data platform database de la Police Fédérale, au prix de 23,78€ HTVA ;

- Poste 2 : Achat de licences intersystem
 - Poste 2.1 : Achat "per seat" de licence InterSystem au prix de 146,84 € HTVA,
 - Poste 2.2 : subscription "per core" de Intersystem IRIS data platform au prix de 3.049,20 € HTVA ;
- Poste 3 : Version Upgrade "per seat" des licences interSystems data platform database ;
 - Poste 3.1 : Version Upgrade d'une licence existante interSystems data platform database au prix de 130,00 € HTVA ;
 - Poste 3.2 : Version Upgrade de toutes les licences interSystems data platform database ;
 - Poste 3.2.1 : Version Upgrade de toutes les licences interSystems data platform database pour la Police Fédérale 300,00 € HTVA ;
 - Poste 3.2.2 : Version Upgrade de toutes les licences interSystems data platform database pour la Police locale 500,00 € HTVA ;
 - Poste 3.3 : Protection Upgrade d'une licence interSystems data platform database au prix de 44,05 € HTVA ;
- Poste 4 : consultance en régie 196,00 € HTVA ;
- Poste 5 : Formations 196,00 € HTVA ;
 - Poste 5.1 : Formation DBA (database administrateur) :
 - Poste 5.1.1 : Formation pour une personne au prix de 4.800,00 € HTVA ;
 - Poste 5.1.2 : Formation pour 5 personnes au prix de 19.200 € HTVA ;
 - Poste 5.2 : Développeur d'application (caché COS objectscript):
 - Poste 5.2.1 : Formation pour une personne au prix de 5.500,00 € HTVA ;
 - Poste 5.2.2 : Formation pour 5 personnes au prix de 22.000,00 € HTVA ;

Considérant que la zone n'est pas en capacité de fournir actuellement une estimation des besoins au cours de ce marché ;

Considérant que le crédit permettant les achats liés à ce marché est inscrit à l'article 330/123-13 du budget ordinaire de 2025 et des exercices suivants ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 :

Les conditions de l'accord-cadre 2025 R3 015 intitulé "*Accord-cadre pluriannuel de services pour la maintenance, les upgrades et l'achat de licences InterSystems au profit de la police intégrée*" jusqu'au 30 juin 2029 sont approuvées.

Article 2 :

Les prochaines commandes de matériel s'effectueront via bons de commande préalablement approuvés par le Collège de Police ;

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

5. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE SERVICES – ENTRETIENS ET RÉPARATIONS DES MOTOS DE LA ZONE DE POLICE BASSE-MEUSE POUR 48 MOIS – APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/MM/2025- ID relatif au marché "Entretien et réparations des motos de la Zone Basse-Meuse pour 48 mois" établi par le Service des marchés publics de la Zone de police Basse-Meuse ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.413,22 € hors TVA ou 23.490,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu, en conséquence, pour une durée de 48 mois, pour les années 2025 à 2029, la durée totale ne pouvant excéder quatre années, conformément à la législation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 330/127-48 du budget ordinaire de l'exercice 2025 et suivants ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le cahier des charges N° SMP/PBM/MM/2025- ID et le montant estimé du marché "Entretiens et réparations des motos de la Zone Basse-Meuse pour 48 mois", établis par le Service des Marchés Publics sont approuvés. Le montant estimé s'élève à 19.413,22 € hors TVA ou 23.490,00 €, 21% TVA comprise, pour la durée totale du marché, soit 48 mois.

Article 2 :

Le Collège de Police est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Le marché sera passé par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4 :

Le crédit permettant la dépense visée à l'article 1er est inscrit à l'article 330/127-48 du budget 2025 et suivants.

Article 5 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'Appui non opérationnel, pour qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative général

6. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - RENOUELEMENT ICT - ACQUISITION DE POINTEUSES ET MAINTENANCE POUR 60 MOIS - APPROBATION DU MODE DE PASSATION, DES CONDITIONS DU MARCHÉ ET DES OÈ À CONSULTER - DÉCISION DE RATIFICATION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/MM/2025 - ID 318 relatif au marché "Acquisition de pointeuses" établi par la Zone de Police Basse-Meuse - Service des marchés publics ;

Vu la décision du Collège de Police du 21 août 2025, prise en urgence, approuvant les conditions, le mode de passation et les OE à consulter ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € HTVA soit 25.000,00 € 21 % TVA compris ;

Considérant que le système de pointage est subitement devenu obsolète, qu'une solution de pointage temporaire a été trouvée mais n'est pas viable ;

Considérant que ce système temporaire présente un manque de précision dans le pointage des membres du personnel lors des départs et des arrivées ; Que la procédure de pointage est plus longue que la procédure antérieure ;

Considérant qu'il découle de cette nouvelle procédure une attente lors des pointages de prise et de fin de service ;

Considérant qu'il est arrivé à plusieurs reprises que les membres du personnel n'ont pu pointer en raison de files d'attente devant les différentes pointeuses impliquant par conséquent, une absence de contrôle par la hiérarchie dans la mesure où ceux-ci ont pris leur service sans pointer ;

Considérant que pour ces absences de pointage l'encodage doit être effectué manuellement par le service planning ce qui engendre une charge de travail considérable pour ce service ;

Considérant que les différences de pointage engendrées entraineront possiblement un surcoût lors du paiement des heures supplémentaires des opérationnels dans la mesure où chaque heure entamée est payée ;

Considérant que la maintenance est prévue pour 60 mois ; Qu'afin de garantir une cohérence technique et une continuité des services en raison des spécificités techniques, ce contrat sera reconduit annuellement de manière tacite jusqu'à ce que le matériel devienne obsolète ;

Considérant qu'il était indispensable de lancer un marché sans délai, afin de résoudre les difficultés organisationnelles et opérationnelles que présente la solution temporaire ;

Considérant que le contrat pourra être indexé annuellement selon les conditions prévues au CSCH, une fois les 60 mois écoulés ;

Considérant que le contrat pourra ne pas être reconduit tacitement uniquement si les parties en font la mention par lettre recommandée 3 mois avant la fin du marché ou la prochaine reconduction ;

Considérant que le crédit permettant l'acquisition des pointeuses doit être inscrit au budget extraordinaire de 2025 à l'article 330/742-53 ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la plus prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le crédit permettant la maintenance et le support du système est prévu à l'article 330/123-13 du budget ordinaire 2025 et des années suivantes ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

La décision du Collège du 21 août 2025 dans le cadre du marché SMP/PBM/MM/2025 - ID 318 "Acquisition de pointeuses" approuvant le mode de passation et les conditions du marché est ratifiée.

Article 2 :

Le Collège de police est chargé du suivi du dossier.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

7. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - FOURNITURE DE BOUTEILLES D'EAU ET LOCATION DE FONTAINES À EAU POUR 48 MOIS (2025-2029) - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Monsieur Cédric PAPAGEORGIU attire l'attention du Conseil qu'un marché similaire existe à la Province ;

Vu l'intervention de Monsieur le Conseiller de police Cédric PAPAGEORGIU lors de la séance à huis-clos ;

Considérant que, des dires de Monsieur le Conseiller de police, un marché relatif à la fourniture de bouteilles d'eau serait en cours à la Province de Liège ;

Considérant que les marchés provinciaux permettent d'obtenir des prix plus avantageux pour les pouvoirs adjudicateurs y adhérents ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de s'assurer de l'existence d'un tel marché avant de lancer le marché de la Zone ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le point est reporté afin d'étudier les prix pratiqués par la Province dans l'hypothèse où un tel marché existe.

Article 2 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'Appui non opérationnel, pour qu'elle assure le suivi du dossier.

8. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES (2025-2029) - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/VH/2025 - ID 315 relatif au marché "Acquisition de gilets pare-balles" établi par la Direction de l'appui non-opérationnel ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 12 mois, tacitement reconductible 3 fois; Que la durée totale du marché ne pourra excéder quatre années (2025 à 2029) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.595,04 € hors TVA ou 22.500,00 €, 21% TVA comprise, pour un an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 330/124-05 et au budget des exercices suivants ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le cahier des charges N° SMP/PBM/VH/2025 - ID 315 et le montant estimé du marché "Acquisition de gilets pare-balles", établis par la Direction de l'appui non-opérationnel sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise pour la durée totale du marché, soit 4 années.

Article 2 :

Le marché sera passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant la dépense visée à l'article 1er est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 330/124-05 et au budget des exercices suivants.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel, pour qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

9. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - RENOUELEMENT DU PARC INFORMATIQUE - ACQUISITION D'ORDINATEURS FIXES ET PORTABLES DE 2025 À 2029 - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/MM/2025 - ID322 relatif au marché "Achat d'ordinateurs fixes et portables - Renouveaulement du parc informatique de 2025 à 2029" établi par le Service des marchés publics de la Zone de police Basse-Meuse ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (PC fixes), estimé à 86.776,86 € hors TVA ou 105.000,00 €, 21% TVA comprise pour la durée totale du marché ;
- * Lot 2 (PC portables 15.6"), estimé à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise pour la durée totale du marché ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu, en conséquence, pour une durée de 48 mois, pour les années 2025 à 2029, la durée totale ne pouvant excéder quatre années, conformément à la législation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le plan financier relatif au renouvellement des d'ordinateurs de la Zone, réalisé par la Direction de l'appui non-opérationnel ;

Considérant qu'il ressort dudit plan financier qu'il y a lieu d'acquérir 150 PC fixes sur cinq années, répartis comme suit :

- 2025 : 30 PC, pour un montant estimé de 18.428,80 € hors TVA, ou 22.298,85 € TVA comprise ;

- 2026 : 30 PC, pour un montant estimé de 18.428,80 € hors TVA, ou 22.298,85 € TVA comprise ;
- 2027 : 30 PC, pour un montant estimé de 18.428,80 € hors TVA, ou 22.298,85 € TVA comprise ;
- 2028 : 30 PC, pour un montant estimé de 18.428,80 € hors TVA, ou 22.298,85 € TVA comprise ;
- 2029 : 30 PC, pour un montant estimé de 18.428,80 € hors TVA, ou 22.298,85 € TVA comprise ;

Considérant qu'il ressort du même rapport qu'il y a également lieu d'acquérir 23 PC portables sur cinq années, répartis comme suit :

- 2025 : 3 PC, pour un montant de 2.375,10 € hors TVA, ou 2.873,87 € TVA comprise ;
- 2026 : 5 PC, pour un montant de 3.958,50 € hors TVA, ou 4.789,79 € TVA comprise ;
- 2027 : 5 PC, pour un montant de 3.958,50 € hors TVA, ou 4.789,79 € TVA comprise ;
- 2028 : 5 PC, pour un montant de 3.958,50 € hors TVA, ou 4.789,79 € TVA comprise ;
- 2029 : 5 PC, pour un montant de 3.958,50 € hors TVA, ou 4.789,79 € TVA comprise ;

Considérant que la commande complète de 2025 n'a pas encore eu lieu, car la totalité des fonds n'est pas disponible ;

Considérant qu'un 1 PC portable au prix unitaire de 754,00 € hors TVA ou 912,34 € TVA comprise a déjà été commandé cette année ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 330/742-53 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit inscrit à l'article 330/742-53 sera, en conséquence, augmenté lors de la plus prochaine modification budgétaire du Conseil de police ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le cahier des charges N°SMP/PBM/MM/2025 - ID322 et le montant estimé du marché "Achat d'ordinateurs fixes et portables - Renouvellement du parc informatique de 2025 à 2029", établis par le Service des marchés publics sont approuvés.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise, pour la durée totale du marché, soit 48 mois.

Article 2 :

Le Collège de Police est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

Le crédit permettant la dépense visée à l'article 1er est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 330/742-53 et au budget des exercices suivants.

Article 5 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'Appui non opérationnel, pour qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative général

10. PERSONNEL - OUVERTURE DE DEUX EMPLOIS DE COMMISSAIRE DE POLICE À LA MOBILITÉ 2025/04-ERR - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Considérant, aux termes des dispositions en vigueur, que les emplois ouverts à la mobilité le sont avec une réserve de recrutement, à moins que le Conseil décide spécifiquement que tel ne doit pas être le cas;

Vu la composition du cadre du personnel ;

Vu le départ de deux commissaires, à savoir :

- Monsieur Jean-Luc LENTZ en date du 16/12/2024 pour la zone de Police Hesbaye
- Madame Rose-Marie MANTIONE en date du 01/12/2023 qui a pris sa pension ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur de l'appui non-opérationnel établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu Monsieur le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

Considérant qu'il est désormais admis d'ouvrir un emploi de manière externe pour autant que l'engagement par mobilité reste prioritaire ; Qu'une telle démarche est destinée à raccourcir les délais de recrutement qui s'élèvent fréquemment à une période de 6 à 9 mois ;

Considérant que les modalités d'un appel externe sont identiques en termes de profil de sélection et de modalités de recrutement ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement de deux Commissaires de Police, AVEC constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 :

L'engagement visé à l'article 1^{er} peut être publié au cycle de mobilité 2025/04-ERR avec clause de mise en place au 01/03/2026.

Article 3 :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

Article 4 :

La Direction de l'appui non-opérationnel est autorisée à ouvrir l'emploi par le biais d'un recrutement externe selon les mêmes modalités que celles de la mobilité visée aux articles 1 et 2, et ce, dans les délais qu'elle jugera utiles y compris immédiatement, pour autant qu'elle veille à garantir la priorité du recrutement par mobilité.

Article 5 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

11. PERSONNEL - OUVERTURE D'UN EMPLOI DE CALOG D À LA MOBILITÉ 2025/04-ERR - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Considérant, aux termes des dispositions en vigueur, que les emplois ouverts à la mobilité le sont avec une réserve de recrutement, à moins que le Conseil décide spécifiquement que tel ne doit pas être le cas ;

Vu la composition du cadre du personnel ;

Vu le départ à la pension d'une Calog niveau D, à savoir, Madame LENAERTS Jeanne au 01/05/2026 ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur de l'appui non-opérationnel établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu Monsieur le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

Considérant qu'il est désormais admis d'ouvrir un emploi de manière externe pour autant que l'engagement par mobilité reste prioritaire ; Qu'une telle démarche est destinée à raccourcir les délais de recrutement qui s'élèvent fréquemment à une période de 6 à 9 mois ;

Considérant que les modalités d'un appel externe sont identiques en termes de profil de sélection et de modalités de recrutement ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement d'une calog niveau D AVEC constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 :

L'engagement visé à l'article 1^{er} peut être publié au cycle de mobilité 2025/04-ERR avec clause de mise en place au 01/05/2026.

Article 3 :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

Article 4 :

La Direction de l'appui non-opérationnel est autorisée à ouvrir l'emploi par le biais d'un recrutement externe selon les mêmes modalités que celles de la mobilité visée aux articles 1er et 2 et ce, dans les délais qu'elle jugera utiles y compris immédiatement, pour autant qu'elle veille à garantir la priorité du recrutement par mobilité.

Article 5 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'Appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'elle assure le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

12. ZONE DE POLICE - INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Néant.

13. POINT(S) AJOUTÉ(S) À L'ORDRE DU JOUR PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (ARTICLE 25/2, § 2, LPI)

Néant.

20:19 : Entrée en séance de Monsieur le Conseiller de police SCALAIS Serge ;

14. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE PRÉCÉDENTE

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance publique du Conseil de Police du 24 juin 2025, établie par le secrétariat zonal ;

À l'unanimité ;

ADOPTE le procès-verbal de la séance publique du 24 juin 2025.

15. PERSONNEL – INAPTITUDE TEMPORAIRE D'UN MEMBRE DU CADRE OPÉRATIONNEL – PRISE D'ACTE

Vu la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et plus particulièrement l'article 117 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu plus spécialement la loi du 30 mars 2001, relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 23 du 3 juillet 2002 sur la mise à la pension pour inaptitude physique - maladies graves et de longue durée - Commission d'aptitude du personnel des services de police et commission d'appel d'aptitude du personnel des services de police ;

Vu le procès-verbal d'audience n° DGR/DRP-PMS/CAPSP du 15 juillet 2025 de la Commission d'aptitude du personnel des services de police ;

Considérant que l'Inspecteur de Police Véronique LENAERS est déclarée physiquement temporairement inapte au service par ladite Commission, en application de l'article 117,§2, de la loi susvisée du 14 février 1961 ; Que la durée de cette inaptitude est fixée à 09 mois ;

Considérant que la décision administrative entraînant un droit à pension, prise par la Commission d'aptitude susvisée lorsqu'elle admet un agent à la retraite pour inaptitude physique, prend effet, à défaut de recours, le premier jour du mois qui suit la notification à l'intéressée ;

Considérant que cette décision lui a été notifiée le 16 juillet 2025 ;

Considérant qu'aucun appel n'a été interjeté contre la décision de la Commission ;

Considérant, aux termes de la législation en vigueur, que la décision administrative qui admet à la retraite pour inaptitude physique, prend effet le premier du mois qui suit la notification à l'intéressé de la décision rendue en première instance par l'instance médicale compétente lorsqu'il s'agit d'une décision à l'égard de laquelle il n'a pas interjeté appel ou qui a été confirmée en degré d'appel ou le premier du mois qui suit celui de la notification à l'intéressé de la décision de l'instance médicale d'appel lorsque cette décision annule celle rendue en première instance ;

À l'unanimité,

PREND ACTE :

- de la décision de la Commission d'aptitude du personnel des services de police de pensionner temporairement - pour une durée de 9 mois - Madame LENAERS Véronique, Inspecteur de police, numéro d'identification 44-63924-81, née le 14/05/1976, pour inaptitude physique ;
- que la décision de mise à la pension temporaire a pris effet à partir du 01/08/2025 ;

CHARGE :

- La Direction de l'appui non-opérationnel d'assurer le suivi du dossier de pension de l'intéressée ;
- La Secrétaire de Zone de transmettre une ampliation de la présente délibération ;

- à la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'elle assure le suivi du dossier en concertation avec les services financiers ;
- au secrétariat social GPI au moyen du formulaire requis (L-124) ;
- à la Direction de la Mobilité et de la Gestion du Personnel (DRP-P) de la Police Fédérale pour disposition.

16. PERSONNEL – ADMISSION À LA NON-ACTIVITÉ PRÉALABLE À LA PENSION (NAPAP) D'UN MEMBRE DU CADRE OPÉRATIONNEL – DÉCISION

Vu le courriel du 27 août 2025 de l'inspecteur Pitchot Vandromme Valérie, sollicitant le bénéfice d'une non-activité préalable à la pension (NAPAP) à la date du 1er novembre 2026 ;

Vu la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, notamment l'article 46 ;

Vu la loi du 28 décembre 2011 portant de diverses dispositions, notamment l'article 88/1 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles XII.XIII.1er à XII.XIII.6 ;

Vu l'Arrêté royal du 9 novembre 2015 portant dispositions relatives au régime de fin de carrière pour des membres du personnel du cadre opérationnel de la police intégrée ;

Vu la Circulaire ministérielle GPI 85 du 22 février 2016 relative au régime de fin de carrière pour les membres du personnel du cadre opérationnel de la police intégrée ;

Considérant que pour bénéficier d'une non-activité préalable à la pension, les membres du personnel doivent réunir les conditions suivantes :

- Bénéficier d'un âge de pension anticipée préférentiel avant le 10 juillet 2014 ; Que tel est le cas en la circonstance ;
- Avoir atteint l'âge de 58 ans (pour les Agents, les Inspecteurs, les Inspecteurs principaux et certains Officiers) ou de 60 ans (pour les Officiers) ; Que tel est le cas en la circonstance ;
- Compter, à partir de la date à laquelle la NAPAP est sollicitée, au moins 20 années de services dans le secteur public (hors coefficients d'augmentation), admissibles pour l'ouverture du droit à la pension ; Que tel est le cas en la circonstance ;
- Réunir les conditions pour être admis à la pension, conformément au prescrit de la loi du 15 mai 1984 susvisée, et ce, au terme de la NAPAP, laquelle a une durée limitée à 4 années maximum ; Que tel est le cas en la circonstance ;

Considérant qu'une telle demande peut être introduite au plus tôt 6 mois avant que les conditions pour bénéficier de la NAPAP soient réunies ;

Considérant que le membre du personnel en non-activité préalable à la pension reçoit un traitement d'attente égal à :

- 74 % du dernier traitement d'activité lorsqu'il compte, au début de la non-activité, 37,5 années d'ancienneté de service dans le secteur public ;
- 70 % du dernier traitement d'activité lorsqu'il compte, au début de la non-activité, 37 années d'ancienneté de service dans le secteur public ;
- 66 % du dernier traitement d'activité lorsqu'il compte, au début de la non-activité, 36 années d'ancienneté de service dans le secteur public ;

- 62 % du dernier traitement d'activité lorsqu'il compte, au début de la non-activité, 35 années d'ancienneté de service dans le secteur public ou moins ;

Vu la carrière de l'Inspecteur Pitchot Vandromme Valérie, notamment sur base de son extrait Capelo;

Considérant que l'Inspecteur Pitchot Vandromme Valérie réunit les conditions pour accéder à la NAPAP et peut bénéficier d'un traitement d'attente égal à 62 % de son dernier traitement d'activité ;

En conséquence de quoi ;

À l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er :

Madame Pitchot Vandromme Valérie, Inspecteur de police, numéro d'identification 44-60466.18, est autorisée à bénéficier de la non-activité préalable à la pension à dater du 1er novembre 2026.

Article 2 :

L'Inspecteur Pitchot Vandromme Valérie bénéficiera d'un traitement d'attente égal à 62 % de son dernier traitement d'activité.

Article 3 :

La Direction de l'appui non opérationnel est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification à toute autorité concernée de droit.

Article 4:

Une ampliation de la présente sera adressée :

- À l'intéressé pour lui valoir de droit ;
- Au Secrétariat social de la police intégrée, pour disposition
- À Madame le Comptable spécial pour suivi et exécution avec la Direction du personnel et de la logistique
- À la Direction de la Mobilité et de la Gestion du Personnel (DRP-P) de la Police Fédérale pour disposition.

17. PERSONNEL - REPORT DE LA DATE DE PENSION POUR UN MEMBRE DU PERSONNEL DU CADRE ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE - MODIFICATION - PRISE D'ACTE

Vu la demande de pension introduite par Madame Emilie ROOSEN sollicitant son admission à la retraite et présentant la démission de ses fonctions à la date du 01/02/2026 ;

Vu la délibération du 10 avril 2025 actant la demande de pension de Madame Emilie ROOSEN au 01/02/2026 ;

Vu la demande de Madame Emilie ROOSEN introduite en date du 02 septembre 2025 afin de reporter sa pension à une date ultérieure encore inconnue ;

Considérant que Madame Émilie ROOSEN est en droit de reporter la date de sa pension ;

Considérant que la dernière date possible de pension pour Madame Émilie ROOSEN est le 01/12/2027 ;

PREND ACTE de la décision de Madame Emilie ROOSEN de reporter sa pension à une date ultérieure.